

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS740

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE 55

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Les conditions d'identification, de labellisation, d'évaluation et de mise en réseau des structures spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles et des troubles post-traumatiques et dissociatifs, sont définies par voie réglementaire.

« Ce cadre précise notamment les exigences relatives à la qualification des professionnels, à la pluridisciplinarité, à la continuité entre prise en charge aiguë et soins au long cours, à l'évaluation diagnostique, aux pratiques thérapeutiques fondées sur les données de la science, à la coordination territoriale, à la formation, à la supervision et à l'évaluation des résultats.

« Il prévoit également les modalités permettant de favoriser la diffusion et la réplication territoriale des modèles de prise en charge ayant démontré leur pertinence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le développement d'une offre spécialisée homogène sur le territoire sans imposer dans la loi un modèle institutionnel unique.

Il revient au niveau réglementaire de définir les critères permettant d'identifier et de labelliser les structures disposant d'une expertise réelle du psychotraumatisme complexe et des troubles dissociatifs.

L'objectif est ainsi de soutenir des modèles intégrés associant évaluation diagnostique, soins spécialisés, coordination, formation et recherche, sans inscrire dans la loi le nom d'un établissement particulier.